

Usine SOBEGAL

38420 - DOMENE

ARRETE-CADRE N° 92-5701

du 10 Novembre 1992

MLMIC84

PREFECTURE DE L'ISERE

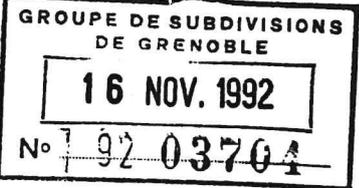
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

CV/MR

Dossier N° 24281

REPUBLIQUE FRANCAISE



A R R E T E N° 92-5701

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative aux régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté N° 83-156 en date du 12 janvier 1983, ayant autorisé la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) à exploiter un centre de conditionnement et d'emplissage des gaz combustibles liquéfiés situé à DOMENE et comportant diverses activités soumises à autorisation: un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 2300 m³, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles ou conteneurs de propane et butane de 102 tonnes, des installations de remplissage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés comportant un poste d'emplissage de bouteilles, trois postes de chargement de camions-citernes et l'activité d'application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie ;

VU l'arrêté N° 86-2614 en date du 18 juin 1986 ayant imposé à cette Société la réalisation d'une étude des dangers pour les installations de stockage et de conditionnement des gaz combustibles liquéfiés, exploitées dans son établissement de DOMENE ;

VU l'arrêté N° 90-2086 en date du 10 mai 1990, ayant fixé à la Société SOBEGAL un nouveau délai d'un mois pour la remise des éléments d'information demandés par l'Inspecteur des Installations Classées afin de compléter l'étude des dangers remise le 15 septembre 1989 ;

VU la déclaration en date du 24 août 1982, présentée par la Société SOBEGAL et relative à l'augmentation de la capacité du stockage de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié - portée de 102 tonnes à 176 tonnes - dans son centre d'emplissage de DOMENE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 août 1992 ;

VU la lettre en date du 28 août 1992, invitant la Société SOBEGAL à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 septembre 1992 ;

VU la lettre en date du 23 octobre 1992, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

~~VU la lettre adressée en réponse par la Société SOBEGAL, en date du :~~

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité du stockage de bouteilles GPL "13 kgs" (portée de 102 tonnes à 176 tonnes), objet de la déclaration présentée le 24 août 1992 par la Société SOBEGAL, n'est pas de nature à engendrer des risques supplémentaires au regard de la protection de l'Environnement, compte tenu de la faible capacité des récipients (bouteilles "13 kgs") ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'étude des dangers réalisée par la Société SOBEGAL en application de la Directive "Seveso", il convient que des prescriptions destinées à compléter celles précédemment annexées à l'arrêté d'autorisation N° 83-156 du 12 janvier 1983, soient imposées à cette dernière pour l'ensemble des différents stockages de gaz combustibles liquéfiés situés dans son établissement de DOMENE, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés - SOBEGAL - (siège social - Rue Max Dormoy - Zone Indusnor - 64000 PAU) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, à poursuivre l'exploitation des installations classées exercées dans son centre d'emplissage des gaz combustibles liquéfiés de DOMENE et répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes	- 2 sphères - 1.000 m3 butane - 1.000 m3 propane	<u>Autorisation</u> 211 B 1°
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	- 176 t en bouteilles et conteneurs de butane et propane	<u>Autorisation</u> 211 B 2°
- Poste d'emplissage de bouteilles	- 1 carroussel bouteilles de 35 kg - 1 carroussel bouteilles de 13 kg	<u>Autorisation</u> N° 1414-1er
- Poste d'emplissage de camion-citerne	- 3 postes de chargement	<u>Autorisation</u> N° 1414-2°
- Application à froid par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	<u>Quantité :</u> 1 tonne par mois	<u>Autorisation</u> 405 B 1 ^{ère} a
- Compression de gaz utilisant des fluides inflammables	2 Compresseurs puissance de 56 KW	<u>Déclaration</u> 361 A-2°
- Compression de gaz utilisant des fluides non inflammables	puissance de 162 KW	<u>Déclaration</u> 361 B-2°

.../...

ARTICLE 2 - Les installations citées à l'article 1er ci-dessus, sont situées conformément aux plans de l'usine de DOMENE, annexés à l'étude des dangers réalisée au titre des dispositions de la Directive de la Communauté Economique Européenne (CEE) du 24 juin 1982, modifiée (Directive "Seveso")

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1er. ci-dessus.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée suivant les conditions des éléments exposés dans l'étude de dangers et sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté complète les arrêtés ou récépissés de déclaration antérieurement délivrés à la Société SOBEGAL au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

La mise en application des prescriptions annexées au présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'Exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de DOMENE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE le 10 NOV 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Josette VINCENT

VU pour être annexé à mon arrêté

1992-5701 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 10 novembre 1992

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

Société SOBEGAL à DOMENE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE D'EMPLISSAGE
DES GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES DE LA SOCIETE SOBEGAL à DOMENE

Jocelyne VAUCENT

ARTICLE 1er :

1°) - La Société SOBEGAL est autorisée, sur le territoire de la commune de DOMENE, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	DESIGNATION ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE
-Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes	2 sphères - 1000 m ³ butane - 1000 m ³ propane	<u>Autorisation</u> 211 B 1 ^e
-Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	176 t en bouteilles et conteneurs de butane et propane	<u>Autorisation</u> 211 B 2
-Poste d'emplissage de bouteilles	1 carroussel bouteilles de 35 kg 1 carroussel bouteilles de 13 kg	<u>Autorisation</u> 1414-1 ^e
-Poste d'emplissage de camion- citerne	3 postes de chargement	<u>Autorisation</u> 1414-2 ^e
-Application à froid par pulvérisation de peinture à base de liquides inflam- mables de 1 ^e catégorie	Quantité : 1 tonne par mois	<u>Autorisation</u> 405 B 1 ^e -a
-Compression de gaz utilisant des fluides inflammables	2 compresseurs puissance de 56 kw	<u>Déclaration</u> 361 A 2 ^e
-Compression de gaz utilisant des fluides non inflammables	puissance de 162 kw	<u>Déclaration</u> 361 B 2 ^e

.../...

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont situées conformément aux plans de l'usine, annexés à l'étude de dangers rédigée au titre de la directive CEE du 24 Juin 1982.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions des éléments exposés dans l'étude de dangers et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté complète les arrêtés ou récépissés de déclaration antérieurement délivrés au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en application des prescriptions suivantes entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui portent sur le même objet.

[Signature]

ARTICLE DEUX

**LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

I - GENERALITES :

1.1 - Accidents ou incidents :

- Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.3 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront écrites, datées, tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

II - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1 - L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2 - La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

2.2.1 - Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au paragraphe 6.2 de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2 - Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1 de la norme.

2.3 - Niveaux de bruits limite (en dB(A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7 à 20 H	PERIODES INTERMEDIAIRES 6 à 7 H - 20 à 22 H dimanches & jours fériés	NUIT 22 à 6H
En limite de propriété de l'établissement	65	60	55

2.4 - La période de référence servant au calcul de la moyenne au paragraphe 7 de la norme sera de 8 heures pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

2.5 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1 - Généralités :

3.1.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Dispositifs indiquant la direction du vent :

Un ou plusieurs dispositifs indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit de tout le dépôt, seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

IV - POLLUTION DES EAUX :

4.1. Collecte des effluents liquides

- 4.1.1. Un plan du réseaux d'égouts, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 4.1.2. Les égouts devront comprendre une protection efficace contre la propagation de flammes, gaz inflammables ou explosifs.

4.2 - Qualité des effluents rejetés :

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.
- Leur PH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.
- Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.
- La concentration moyenne sur 2 heures sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

Hydrocarbures < 5 mg/l selon la norme NFT 90202

" < 15 mg/l selon la norme NFT 90203

- Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des hydrocarbures, des produits chimiques, etc... et qui seraient accidentellement entraînés par les eaux devront être traitées avant rejet en passant par un décanteur-déshuileur capable d'absorber les débits de pointe des eaux pluviales et de ruissellement.

En fonctionnement normal, l'établissement ne rejettera pas d'eaux résiduares industrielles.

Toutefois, en cas de rejet occasionnel, les effluents seront collectés et dirigés vers le réseau d'égout public en respectant les normes de rejets fixées ci-dessus.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles : autres que G.P.L.

4.3.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, (tel que rupture de récipient, renversement d'engin, ...) déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'égout public ou vers le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines notamment).

4.3.2 - Capacité de rétention :

4.3.2.1 - Les réservoirs aériens de liquides inflammables ou polluants seront associés à une cuvette de rétention dont le volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.3.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.3.2.3 - Le remplissage des stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront effectués sous la responsabilité et en présence d'un préposé responsable afin d'éviter tout débordement.

4.3.2.4 Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

— / —

V - DECHETS :

5.1 - Généralités :

L'exploitant organisera la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.2 - Stockage et transport :

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2 - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3 - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

— / —

5.3 - Elimination :

- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier que l'installation reprenant ses déchets est dûment autorisée.

5.4 - Contrôles :

- Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :
 - nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
 - quantité enlevée ;
 - date d'enlèvement ;
 - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
 - destination du déchet (éliminateur) ;
 - nature de l'élimination effectuée (éliminateur).

.../...

VI - SECURITE :

6.1 - Dispositions générales :

Le dépôt répondra aux prescriptions ci-après en sus des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

6.1.1 - Clôtures :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un dispositif équivalent de prévention des intrusions d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

6.1.2 - Gardiennage :

Inspection 2001

L'établissement sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week end, et les jours fériés.

Le gardien sera logé dans ou à proximité des installations.

Le gardien sera familiarisé avec les installations et apte à reconnaître les incidents susceptibles de mettre en cause la sécurité du site.

Le rôle du gardien sera précisé par une consigne ; elle définira de manière précise la fréquence et la nature des rondes et contrôles que doit effectuer le gardien ; elle définira les modalités de diffusion de l'alerte en cas de contact périodique non établi, de contrôle non satisfaisant, d'alarme (gaz notamment), d'incident, ou d'accident (dans l'établissement ou son environnement). Une formation particulière sera dispensée en conséquence.

6.1.3. - Anti intrusion

Un dispositif anti-intrusion commandera une alarme en dehors des heures d'exploitation de l'établissement.

6.1.4. - Règles de circulation

Inspection 2001

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consigne...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques, puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

...

6.1.5.- Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages) susceptible de gêner la circulation et l'accès des moyens de secours.

Les moyens de secours devront pouvoir accéder en toutes circonstances à l'établissement par au moins deux accès judicieusement disposés et de largeur suffisante.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.6.- Conception et aménagement des bâtiments et des installations

6.1.6.1.- Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement sera pourvu d'un poste de commandement avancé (bureau du Chef de centre), conçu de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre dès le déclenchement du P.O.I.

6.1.6.2. - Conception des installations

- Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.
- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

.../...

6.1.6.3. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6.4. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Inspection 2009

Les installations seront efficacement protégées contre l'électricité statique, les courants de circulation et le foudroiement.

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

La continuité électrique des canalisations et des lignes de mise à la terre sera contrôlée annuellement par un organisme spécialisé. Les travaux nécessaires de mise en conformité seront réalisés sans délai.

En cas de situation météorologique avec risque de foudroiement, toute activité d'emplissage et de transfert de gaz sera arrêtée, les installations mises en sécurité et isolées entre elles, y compris les véhicules, camions et wagons.

Une consigne écrite définira les conditions et procédures relatives à cette mise en sécurité des installations en cas de situation météorologique avec risque de foudroiement.

6.1.7. - Formation du personnel

Inspection 2009

La conduite des installations sera confiée à un personnel responsable, familiarisé avec les installations et les organes de réglage et de sécurité et apte à reconnaître et à éliminer immédiatement toute dérive de fonctionnement.

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés dont:

- * connaissance des produits ;
- * caractéristiques des gaz lourds ;
- * formation de nuages et de flaques et leur évolution dans le temps (dispersion, dilution, etc...) ;
- * connaissance sur les limites d'inflammation des produits;
- * connaissance des conséquences des accidents industriels liés aux Gaz Combustibles Liquéfiés, y compris les plus graves.

...

- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.
- Des exercices périodiques d'extinction sur feu réel pour le personnel de l'équipe de sécurité.
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- Une sensibilisation sur les dangers à partir des événements connus pour démontrer l'enchaînement des événements pouvant dériver d'une situation mineure vers une situation grave. Il conviendra d'insister sur le fait qu'avec les produits de Gaz Combustibles Liquéfiés, toute situation mineure non maîtrisée peut dégénérer en situation grave.
- Le personnel devra être familiarisé avec les mesures pratiques à prendre en cas d'incident mineur ou grave et connaître parfaitement les techniques à utiliser et les méthodes d'intervention sur les scénarios d'incident possible.

6.2. - Etudes de dangers

L'étude des dangers de l'établissement sera mise-à-jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret 77.1133 du 20 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans.

6.3. - Exploitation

6.3.1. - Identification des responsabilités

Une consigne identifiera les responsabilités de chacun pendant et hors des heures de travail normal et lors de l'intervention de moyens de secours extérieurs à l'établissement.

6.3.2. - Accès au dépôt

Les wagons citernes et les citernes routières ne pourront être admis sur le centre pour y être chargés ou déchargés, qu'après avoir été reconnus conformes aux dispositions qui leur sont applicables pour le transport des matières dangereuses.

L'exploitant procédera au contrôle des véhicules routiers qui permettra de s'assurer pour le moins :

- de la conformité du produit livré
- du bon état apparent du véhicule et de la citerne
- de l'état de chargement de la citerne
- de la présence d'un pare flamme sur le tuyau d'échappement
- de la propreté de la citerne s'il existe un risque de mélange incompatible ou dangereux avec des produits résiduels
- de la validité du document carte jaune et de l'attestation de formation du chauffeur.

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'établissement en dehors des heures ouvrées.

6.3.3.- Expéditions

Avant d'autoriser le départ d'un wagon citerne ou d'une citerne routière, l'exploitant vérifiera pour le moins :

- qu'il n'y a pas excès de remplissage
- l'absence de fuite aux vannes de fermeture
- que les bouchons d'étanchéité sont correctement assujettis.

6.3.4. - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.3.5.- Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

6.3.6. - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.7. - Equipements et paramètres importants pour la sûreté

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établira, et tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, la liste des équipements et des paramètres de conduite de l'installation, importants pour la sûreté.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sûreté ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité seront établies par consignes écrites.

Il en sera de même de l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres de conduite de l'installation importants pour la sûreté.

Les paramètres significatifs du domaine de sûreté des installations seront mesurés en continu, reportés localement et, si nécessaire, enregistrés en continu.

La mesure de ces paramètres, ou la détection de leur seuil de danger, feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale. Le dépassement du seuil critique devra déclencher une alarme au poste de commandement avancé, ainsi que des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité.

L'acquisition et le contrôle des paramètres importants pour la sûreté en phase accidentelle (notamment les mesures de pression et de température) devront être conçus et protégés pour rester opérant le plus longtemps possible pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

L'état, position ou niveau caractéristique de fonctionnement des équipements importants pour la sûreté (marche-arrêt, ouvert-fermé, etc...) sera repéré afin d'être aisément visible des opérateurs.

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sûreté de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel seront implantés de façon redondante et judicieusement répartis et conçus afin de rester manoeuvrables le plus longtemps possible en cas de sinistre.

6.3.8. - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposées de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

---/---

6.3.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et ces équipements seront mis en sécurité.

Les bâtiments désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

6.3.10 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'alerte, de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un responsable sera explicitement désigné pour la coordination des contrôles et inspection du matériel.

6.3.11 - Consignes d'exploitation

Le personnel sera informé et pourra consulter sur le centre les procédures et consignes propres à chacune des installations.

Les procédures et consignes d'exploitation des stockages et des diverses installations constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et portées à la connaissance contre reçu des opérateurs concernés.

L'exploitant s'assurera qu'elles sont bien interprétées par le personnel d'exécution et ne donnent pas lieu à ambiguïté.

L'exploitant en exigera le respect strict.

6.3.12. - Périodes d'arrêt d'activité

En dehors des heures de travail, les week-end, et les jours fériés, les installations de l'établissement seront arrêtées, isolées en elles, et mises en position de sécurité

La position des vannes et autres organes importants pour la mise en sécurité des installations sera vérifiée avant chaque week-end, jour férié ou période de congés, par une personne autre que celle en poste durant l'exploitation.

6.3.13. - Travaux

Le responsable de l'établissement ou son suppléant désigné devra avoir reçu une formation sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des autorisations des permis de travail, ou des permis feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Toutefois, l'autorisation ou le permis précité n'est pas imposé dans les cas des travaux réalisés par l'exploitant et définis ci-après :

- travaux relatifs aux bouteilles après leur vidange
- travaux ne nécessitant pas de feux nus
- travaux ne conduisant pas au relachement de gaz combustible.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant des risques particuliers, un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste sera nommé et désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

6.4. Moyens de secours

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, la protection et l'évacuation du personnel, l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles devront comporter très explicitement :

- le rôle et les responsabilités de chacun,
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors des opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification et d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté,
- les mesures à prendre en cas d'anomalie d'exploitation,
- le cas échéant la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes d'exploitation.

inspection
2001

...

6.4.2 - Equipe de sécurité

L'équipe de sécurité sera composée du personnel affecté au centre en période d'activité. Ce personnel sera spécialement entraîné et susceptible à tout moment de pouvoir quitter leur poste de travail pendant les périodes d'exploitation des installations.

6.4.3 - Matériel de lutte incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent dans les locaux dont les risques rendent leur emploi nécessaire.
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, type 55 b près des installations de liquides et de gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- des robinets d'incendie armés normalisés, installés près des accès.
- des lances d'arrosage fixes ou mobiles eau permettant de couvrir l'ensemble des zones et de lutter contre un feu ponctuel ou un feu de dard sur la paroi d'un réservoir.
- des dispositifs "queue de paon" ou équivalent pour constituer un rideau d'eau afin de disperser un nuage de gaz.

Les moyens seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.4 - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toute circonstance le débit de 300 m³/h sous 10 bars devra pouvoir être assuré. Ce débit pourra être augmenté selon les conclusions et travaux provenant de l'étude destinée à l'application des paragraphes 1.3., 1.5. et 1.6. de l'article 3.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement, en particulier pour alimenter les systèmes de pulvérisation et de rideaux d'eau, de refroidissement, d'attaque au feu, etc.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables.

Toutes les bornes de raccordement et les vannes du réseau incendie seront soigneusement indiquées et répertoriées. Le plan sur lequel figurent les bornes, les vannes et les conduites devra être introduit dans le P.O.I.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Une réserve d'eau permettant d'assurer au moins trois heures de plein débit devra être installée soit au minimum : 900 m^3 . Cette réserve pourra être augmentée selon les conclusions et travaux provenant de l'étude destinée à l'application des paragraphes 1.3., 1.5. et 1.6. de l'article 3.

Cette réserve d'eau sera équipée de sorte qu'elle puisse être réalimentée par des moyens mobiles tels que motopompes.

6.5. Système d'alerte :

6.5.1. Alerte interne

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

L'établissement disposera d'un système permettant d'alerter l'ensemble du personnel sur la nature des dangers, et au moins d'une sirène d'alerte.

6.5.2. Alerte externe

- Une ligne téléphonique directe sera établie entre l'établissement et le Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de Seyssinet-Pariset.
- L'exploitant assurera dans les meilleurs délais possibles une alerte efficace auprès des industriels voisins et de la population en cas de sinistres susceptibles d'évoluer au delà des limites de l'établissement.

Le site sera équipé d'au minimum une sirène fixe et les équipements permettant d'en assurer le déclenchement, la sirène devra pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La sirène utilisée sera d'un type répondant aux dispositions du décret 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte.

La portée de la sirène devra permettre d'alerter les populations concernées conformément aux distances prévues au P.P.I de l'établissement.

Toutes les dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement.

Les sirènes devront être secourues électriquement.

Une consigne particulière sera rédigée sur la procédure d'alerte de la SNCF en vue d'interrompre la circulation sur la voie ferrée Grenoble-Chambéry.

6.6 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de sécurité devront contenir au minimum les zones de type 1 et 2 définies dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

6.6.1 - Conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.6.2 - Matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.6.3. - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion .

Dans les zones de sécurité sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils et outils susceptibles de produire des étincelles. Cependant lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de travail délivré par une personne autorisée dans le cadre des dispositions du paragraphe 6.3.14. du présent arrêté.

L'interdiction d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de sécurité.

L'interdiction permanente de fumer sera appliquée à l'ensemble de l'établissement.

De façon à prévenir l'inflammation d'un nuage explosible accidentel, les feux nus indispensables à la marche du dépôt tels que définis dans l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (chaufferie par exemple) seront asservis au système de fermeture d'urgence et de mise en sécurité des installations, ou à un détecteur gaz installé localement et réglé à 10 % de la LIE des produits.

6.6.4. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.7. Zones à risques d'incendie

6.7.1. Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.2. Dégagements

Dans les locaux les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des regroupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.7.3. Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.4. Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

00/000

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I - PRESCRIPTIONS INCENDIE

1.1 Cuvette de rétention déportée:

L'exploitant concevra la cuvette de rétention de manière à recueillir les fuites accidentelles et empêcher l'accumulation de gaz liquéfié à proximité des réservoirs.

La distance au réservoir de la zone de rétention déportée sera calculée pour protéger les réservoirs du rayonnement thermique d'un feu de cuvette.

Un caniveau aura pour fonction de collecter et d'assurer l'écoulement gravitaire de la zone située sous le réservoir vers le point bas. Il sera conçu de façon à limiter la vaporisation du gaz liquéfié et ne pas passer à moins de 1,50 mètres de la projection au sol des autres réservoirs, ni exposer les tuyauteries et équipements.

Au point bas, le puisard ou zone de rétention déportée devra avoir la surface d'évaporation la plus faible possible, et une capacité suffisante justifiée par une note de calcul qui détaillera les caractéristiques techniques de l'investissement.

Une étude préalable déterminera la faisabilité ainsi que les caractéristiques de la cuvette de rétention déportée.

1.2 Dispersion ou contrôle d'un nuage accidentel dérivant:

L'exploitant mettra en place des dispositifs fixes de pulvérisation d'eau autour des zones de fuites accidentelles les plus probables ou potentiellement graves, pour diluer efficacement les nuages inflammables dérivant.

Pour répondre aux objectifs précités, la localisation, la géométrie, et les caractéristiques techniques de ces dispositifs, dont le débit d'eau et la rapidité à atteindre une efficacité optimale, feront l'objet d'un document démonstratif.

*Abt 10/10/10
1000-07590*

...

Les dispositifs installés pour la protection d'une zone source possible de fuite seront automatiquement mis en fonctionnement par le dépassement d'un des seuils de détection obtenu avec un ou plusieurs détecteurs de gaz de cette zone.

La mise en fonctionnement des rideaux d'eau mettra de surcroît automatiquement en fonction l'ensemble des dispositifs de protection des zones sources possibles d'inflammation.

Ils devront pouvoir être commandés à distance et sectionnables par tronçon quelles que soient les circonstances de la fuite.

1.3 Système d'injection d'eau :

Dans la mesure où un système d'injection d'eau serait installé, il fera l'objet d'une étude spécifique de sécurité remise à l'inspecteur des installations classées. Cette étude analysera notamment les possibilités de mettre en oeuvre ce système sans amener de risques supplémentaires.

Une consigne écrite déterminera précisément le mode opératoire, ainsi que les paramètres et domaine de sécurité de cette l'opération.

Ce système ne devra être raccordé au réservoir qu'en cas de besoin.

1.4 Système fixe de refroidissement par eau:

Chaque réservoir sera équipé d'un système fixe d'arrosage de la surface du réservoir, d'un débit de refroidissement de $10 \text{ l/m}^2/\text{mn}$. Le taux d'application pourra être réduit si les réservoirs sont munis d'une protection thermique ignifuge et si l'équivalence est démontrée en vue de limiter leur échauffement superficiel en cas de feu de nappe.

Les postes de chargement/déchargement seront équipés de systèmes fixes de refroidissement sur les zones susceptibles d'être exposées au feu.

Le déclenchement de ces dispositifs sera asservi à la détection incendie du réservoir ou de la zone concernée. Ces dispositifs devront également pouvoir être commandés à distance et de manière sélective, quelles que soient les circonstances de l'incendie.

Abrogé par AP 2009.07.30

1.5 Lances monitor fixes et mobiles:

En complément du système de refroidissement, en cas de défaillance de celui-ci ou pour lutter efficacement contre les feux localisés, l'exploitant installera des lances monitor fixes mais manoeuvrables, implantées en nombre suffisant autour des réservoirs et disposées de manière à atteindre toutes les parties des réservoirs et leurs équipements.

L'exploitant disposera en outre d'un nombre suffisant de lances monitor mobiles comme moyen secondaire de lutte incendie.

1.6 Moyens d'intervention :

Outre les moyens prévus dans les prescriptions générales, l'établissement devra disposer de combinaisons ignifuges pour l'approche d'un feu de gaz.

---/---

II - DETECTION, ALARME, FERMETURE D'URGENCE

2.1. Dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement

2.1.1. Les installations de stockage, transfert, conditionnement de gaz inflammables devront pouvoir être arrêtées en urgence et isolées entre elles en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

2.1.2. Ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra pouvoir être activé par :

- L'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées à proximité des postes de travail ou de surveillance mais aussi réparties dans l'établissement ; ces commandes seront judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles.
- La coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations ;
- Le dépassement du deuxième seuil des détecteurs gaz à poste fixe ;
- Le dépassement des niveaux de sécurité haut de chaque sphère de stockage ;
- Les détecteurs feu ou dispositifs fusibles en cas d'incendie disposés sous les sphères et à proximité des points sensibles ;
- Les différents dispositifs de surveillance éventuellement mis en place en cas de travaux.

2.1.3. Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra provoquer automatiquement et simultanément :

- l'isolement de chacune des sphères de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- l'isolement des principaux ensemble s constituant les installations : hall de conditionnement, postes de chargement-déchargement camions, postes de déchargement wagons (y compris la fermeture des clapets des citernes wagon) ;
- l'arrêt de toutes les installations du centre (notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance) à l'exception de celles concourant à la sécurité : moyens d'intervention, ventilation, ...
- la mise sous pression du réseau d'incendie et la mise en oeuvre du dispositif fixe d'arrosage des sphères de stockages ;
- une alarme sonore et visuelle ou une alarme sonore double alertant le personnel d'exploitation.

inspection
2000

Abrogé par AP 2000 - 07/00

...

2.1.4. Les organes ou actionneurs concourant aux actions d'isolement cités ci-dessus prendront la position de fermeture par défaut d'utilité, seront à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume, devront être résistants au feu et rester manoeuvrables en cas de sinistre jusqu'à leur fermeture.

2.1.5. L'activation du système d'arrêt d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif précité devra conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans le délai maximal de 30 secondes.

2.1.6. Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sûreté" et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.3.8. de l'article deux du présent arrêté.

2.1.7. L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre consignait les déclenchements du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement suite à un incident, et les dispositions prises. Cet enregistrement des déclenchements d'arrêt d'urgence et d'isolement pourra être intégré à celui des incidents ou accidents spécifié au paragraphe 1.1. de l'article deux du présent arrêté.

2.2- Détection gaz :

Des détecteurs de gaz assurant la sécurité du site seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz (dans les cuvettes de rétention des sphères, aux branchements, dans les aires contenant des pompes, sur les aires des postes de dépotage, etc...).

Ces détecteurs de gaz seront du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'inflammabilité des atmosphères inflammables et/ou explosives qui risquent de se former.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement d'une alarme pour la zone concernée.

Le franchissement du deuxième seuil d'alarme entraînera en plus des dispositions précédentes, le déclenchement du système d'arrêt d'urgence et d'isolement du centre, objet du paragraphe 2.1. ci-dessus.

L'exploitant disposera au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre consignait ces alarmes (déclenchement du 2ème seuil, hors opération de contrôle de fonctionnement), l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Cet enregistrement des alarmes gaz pourra être intégré à celui des incidents ou accidents spécifié au paragraphe 1.1. de l'article deux du présent arrêté.

inspection
2000

...

2.3- Mesures de niveau haut dans les stockages :

Chaque sphère sera équipée d'un dispositif de mesure de niveau en continu, avec seuils d'alarme, dont les informations seront reportées à distance. Le franchissement du seuil "niveau haut" déclenchera au moins une alarme sonore et visuelle localement.

Chaque sphère sera équipée en outre d'un autre dispositif de détection de niveau de sécurité haut à sécurité positive, dont le mode d'acquisition et le traitement sera indépendant du dispositif de mesure de niveau. Le franchissement de ce seuil de sécurité haut déclenchera le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement objet du paragraphe 2.1. ci-dessus.

L'acquisition et le contrôle de la mesure de niveau de remplissage des réservoirs devront être conçus et protégés pour résister aux effets premiers d'un sinistre.

2.4- Prévention de la mise en dépression des installations

Le système de transfert des produits ainsi que la pomperie seront conçus afin que les capacités de stockage ne puissent être mises en dépression.

2.5- Mesures de pression et température :

La pression et la température de la phase liquide seront mesurées en continu sur chaque réservoir avec report de l'information localement et au poste de commandement avancé.

Toutes dispositions seront prises pour que la pression et la température autorisées pour chaque réservoir, en fonction de la nature du produit stocké, ne soient pas dépassées.

Le franchissement des valeurs précitées entraînera le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement objet du paragraphe 2.1. ci-dessus.

L'acquisition et le contrôle des mesures de pression et de température des réservoirs devront être conçus et protégés pour rester opérant pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

2.6- Archivage des enregistrements

L'enregistrement des paramètres importants pour la sécurité visés dans le présent chapitre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant au minimum 1 an.

[Signature]

III - RESERVOIRS ET EQUIPEMENTS

3.1 - Réservoirs

Les matériaux ainsi que les conditions de construction respectent les règlements en vigueur et apportent la meilleure garantie contre :

- la corrosion interne et externe,
- la fragilisation à basse température,
- la résistance aux pressions et températures extrêmes de fonctionnement.

Les fondations du réservoir sont adaptées à la tenue des terrains et dimensionnées pour n'admettre aucun affaissement selon les conditions géologiques locales, en retenant au minimum les contraintes amenées par le réservoir plein d'eau et muni de tout son équipement de protection.

Les supports sont conçus pour notamment :

- ne pas engendrer de fragilisation du métal à la jonction avec le réservoir,
- supporter les basses températures,
- tenir au feu de cuvette,
- éviter l'accumulation d'eau et la corrosion interne.

Les pieds des sphères seront vérifiés périodiquement, en particulier en vue de détecter une éventuelle corrosion de leur face interne et de leur face externe (sous ignifuge).

Le réservoir ainsi que les supports et les canalisations de liaison résisteront aux contraintes apportées par un séisme majoré de sécurité concernant le site et à la montée des eaux en cas d'implantation en zone inondable.

Pour ce faire, l'exploitant procédera à une évaluation de l'aléa sismique local et mettra en place les confortements nécessaires afin de préserver la sécurité des stockages en cas d'agression sismique.

Le réservoir sera calculé pour résister à la dépression maximale créée par les conditions climatiques, les installations de pompage.

Les piquages en phase liquide seront réduits au nombre minimum strictement nécessaire et renforcés en sortie de réservoir. Leur section devra être limitée au minimum techniquement admissible pour l'installation.

Abrogé AP 2000 - 07590

.../...

3.2 - Soupapes :

Les réservoirs seront équipés au minimum de soupapes dimensionnées afin d'assurer l'évacuation du débit des gaz :

- conformément aux règles de construction des appareils à pression de gaz ;
- en cas d'incendie, le calorifuge éventuel de la sphère n'étant pas pris en compte.

La pression de tarage des soupapes équipant les compresseurs, sera inférieure à la pression de tarage des soupapes disposées sur les réservoirs

Les réservoirs seront protégés des effets thermiques des gaz enflammés en sortie de soupapes par :

- un bouclier suffisamment dimensionné ou la protection thermique du réservoir.
- éloignement suffisant de l'orifice des soupapes avec la paroi du réservoir.

Les soupapes seront protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans le conduit.

Les soupapes seront munis d'un système qui assure la détection d'une fuite.

En cas de fonctionnement, les soupapes seront vérifiées et éventuellement étalonnées (pression de début d'ouverture notamment).

Les conditions d'essais et d'entretien seront définies par consignes ; toutes interventions seront reportées sur un registre.

La pression de tarage n'excédera pas la pression maximale de service. ←

Les dispositions matérielles nécessaires seront prises pour interdire la mise hors service simultanée de plus d'une soupape de chaque sphère.

3.3- Exploitation des réservoirs :

Le remplissage de chaque réservoir n'excédera pas 80 % de la capacité de celui-ci.

L'exploitant veillera à ne pas introduire dans un réservoir de substances susceptibles de réagir avec le produit stocké.

.../...

3.4- Organes de sectionnement et de mise en sécurité des réservoirs :

Les organes de mise en sécurité devront :

- rester manoeuvrables en cas de sinistre;
- être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Des organes de sectionnement automatique et commandables à distance permettront d'isoler chacun des réservoirs. Ils prendront la position de sécurité par défaut d'utilité, seront à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume.

Les piquages en phase liquide des réservoirs seront équipés d'un double sectionnement automatique situé au fond ou au droit de la paroi du réservoir. Ces deux organes de coupure auront un mode de fonctionnement indépendant, l'un des organes au moins pourra être manoeuvré manuellement.

Les piquages en phase gazeuse seront équipés d'au moins un sectionnement proche des réservoirs.

Les sectionnements automatiques seront asservis au système d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations, objet du paragraphe 2.1. ci-dessus.

La fermeture automatique des équipements de sectionnement des piquages en phase liquide sera commandée par deux systèmes de détection (redondants ou indépendants), aux circuits totalement indépendants.

Les organes de sectionnement seront placés en position fermée en fin de période de travail.

Les organes de sectionnement devront pouvoir fonctionner dans les conditions d'utilisation et climatiques les plus défavorables pour le site.

Ils seront de bonne tenue au feu.

L'exploitant vérifiera régulièrement l'étanchéité des organes de sectionnement qui feront l'objet d'un entretien préventif établi par consignes écrites.

IV - CANALISATIONS, VANNES, TRANSFERTS ET DEPOTAGES

4.1- Les canalisations :

Les canalisations seront en acier étiré sans soudure.

Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées préférentiellement par soudure. Les raccords par brides seront limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Une attention particulière doit être accordée à la qualité des tuyauteries. Si les canalisations ne tombent pas sous le champ d'application de la réglementation des appareils à pression les règles de construction et de contrôle seront tout de même appliquées dans la mesure du possible.

Les supports fixes de tuyauteries seront tels qu'en cas de tassement du sol ou de mouvement différentiel il ne puisse y avoir de contraintes.

Toute enceinte ou partie du réseau contenant du G.C.L. pouvant être isolée sur elle-même sera protégée par une soupape de sécurité.

Les canalisations seront maintenues efficacement protégées de la corrosion extérieure.

Les canalisations enterrées seront enfouies à profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation. Tous travaux de nature à nuire au bon état de conservation des canalisations est rigoureusement interdit.

Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage seront efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou les engins de chargement.

La fonction de chaque tuyauterie devra être identifiée sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repérée par des moyens appropriés.

Les points bas où l'eau peut s'accumuler seront évités.

Les canalisations situées dans la cuvette de rétention seront protégées contre les chocs thermiques dus à un incendie.

La continuité électrique des canalisations et leur mise à la terre devront être assurées et contrôlées annuellement.

L'étanchéité des canalisations sera régulièrement vérifiée. Il sera remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

4.2- Vannes sur les lignes de produits :

Les vannes devront être réduites au strict minimum nécessaire.

Les vannes seront de bonne qualité et de bonne tenue au feu.

Les brides et les joints seront limités et de qualité contrôlée.

La position de sécurité des vannes devra être clairement repérée.

4.3- Lignes de purge :

Le dispositif de purge de chaque sphère sera calorifugé et réchauffable afin de prévenir tout risque de gel en cours d'opération. La ligne comportera deux vannes de sectionnement.

Une prise d'échantillon éventuelle sur une sphère ne pourra être réalisée que par l'utilisation du dispositif de purge.

4.4- Pompes et compresseurs :

Les pompes seront placées suffisamment à l'écart du stockage pour ne pas constituer un risque d'incendie pour ce dernier. Elles seront situées en dehors de la cuvette de rétention.

Les parties mobiles des pompes disposeront de garnitures d'étanchéité de haute qualité.

Toutes les pompes et tous les compresseurs disposeront de filtre côté aspiration pour éviter les risques d'introduction de corps étrangers.

On disposera à proximité des pompes des détecteurs de gaz.

Les compresseurs seront équipés de soupapes et de limiteurs de pression haute.

4.5- Postes de dépotage : déchargement ou chargement de camions ou wagons citerne

4.5.1. Accès

Autour des postes de chargement-déchargement des camions et wagons, une aire de largeur de 20 mètres au minimum sera maintenue libre et dégagée de tout stockage et entreposage divers tel que citerne petit vrac, bouteilles, emballages...

4.5.2. Transfert de produits

Les opérations de dépotage ne pourront commencer que si l'accès à l'aire de dépotage wagon-citerne, est fermé et verrouillé (aiguillage, barrières, etc).

Aucun mouvement de wagon citerne n'est autorisé sur la voie où un wagon est raccordé à l'un des postes de transvasement et si les bras de déchargement ne sont pas en position repos.

Les transferts de produit se feront wagons ou véhicules calés.

Le raccordement en phases liquide et gazeuse des wagons et citernes routières se fera par bras articulé. L'emploi de flexibles est interdit.

Les postes de dépotage seront pourvus des organes de liaison et d'étanchéité maintenus en bon état et adaptés aux types de raccordement à exécuter.

Le raccordement de citernes mobiles (camions ou wagons) directement entre elles en vue d'un transfert de produit, sans utilisation des postes fixes chargement-déchargement de l'établissement, est interdit.

Inspection
2000

Inspection
2000

---/---

Le transfert du produit des citernes des camions ou wagons vers les sphères se fera exclusivement par compression de la phase gaz.

Les vannes de sécurité ne seront ouvertes que lors des transvasements de produit. La consigne d'exploitation sera rédigée dans ce sens.

Un plan de circulation des fluides définira le sens de circulation et l'état liquide ou gazeux du produit dans les canalisations de transfert.

Les canalisations seront judicieusement équipées de clapets anti-retour.

Il ne pourra être dérogé au plan de circulation des fluides en exploitation normale.

Les opérations de transfert se feront suivant une procédure stricte.

4.5.3. Vannes d'isolement et alarmes

Côté installation, des organes de sectionnement seront installés au plus près des bras de dépotage sur les lignes de transfert de produits en phases liquide et gazeuse. Ces vannes commandées seront à sécurité positive sur manque d'utilité de commande.

Dans le cas de poste de déchargement de wagons ou camions citerne, des clapets anti-retour seront installés sur les lignes de transfert en phase liquide.

Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le système de fermeture d'urgence seront conçus, par leur nombre, localisation, temps de réponse, fiabilité, etc., de façon à ce qu'un incident même grave sur l'aire d'un poste de dépotage ne libère qu'une quantité réduite de produit.

En particulier, en cas d'incident sur les bras de raccordement, ils devront pouvoir être immédiatement isolés par le système d'arrêt d'urgence.

Le dispositif de sécurité tel que prévu à l'article 306.12 des règles du 9 novembre 1972 susvisées arrêtant la circulation du produit en cas de déplacement du wagon ou de feu sous la citerne ("ridoir") devra pouvoir être actionné à distance par commande à sécurité positive et manuellement par un câble déroulé le long de la voie ferrée.

Les postes de dépotage wagon seront inclus dans le système de fermeture d'urgence automatique et d'alarme de l'ensemble des installations de Gaz Combustible liquéfié.

Le système de fermeture d'urgence agira au moins :

- côté citerne, ou par déclenchement automatique des "ridoirs" dans le cas des wagons.

- côté installation, par action sur les vannes d'isolement des bras par rapport à l'installation fixe en phases liquide et gazeuse.

Le déclenchement du système de fermeture d'urgence devra provoquer une alarme localement et au poste de commandement avancé.

inspection
2000.

.../...

Le système de fermeture d'urgence sera activé sur les postes de dépotage par des systèmes de détection et d'alarmes en tout point identiques à ceux de l'ensemble des zones à risque des installations du site (détecteurs de gaz et détecteurs feu ou alarmes fusibles en nombre suffisant et judicieusement disposés, système d'alarme de type "coup de poing", par manque d'utilité, etc...).

Dans le cas où les bras de raccordement seraient aussi équipés de clapets d'arrachement, ils seront de conception éprouvée. La fiabilité de ces dispositifs fera l'objet d'un document démonstratif remis à l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les canalisations notamment grâce à des heurtoirs ou des murets de protection.

4.5.4. Surveillance

Toutes les opérations de chargement ou déchargement ne pourront être effectuées que par un opérateur qualifié, membre du personnel de l'entreprise, spécialement formé à cette tâche. Celui-ci devra rester à proximité de son poste de travail pendant toute la durée de l'opération.

Hormis les citernes routières en cours de dépotage ou de remplissage, aucune autre citerne mobile ne sera stationnée dans l'enceinte de l'établissement.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer seront matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail. Les points essentiels de la consigne rédigée à l'attention des chauffeurs, seront rappelés de façon très lisible à proximité du poste de chargement.

4.5.5. Protection contre l'incendie et dispersion d'un nuage accidentel

Un système fixe de pulvérisation d'eau sera installé pour diluer en dessous de la LIE les fuites accidentelles graves. Il sera asservi au deuxième seuil des détecteurs de gaz de la zone à protéger.

Les wagons au poste de dépotage seront protégés contre les effets d'un incendie proche par un circuit fixe de refroidissement asservi à une détection feu.

L'exploitant engagera une étude de faisabilité ayant pour objectif de drainer toutes les fuites survenant sous un poste de dépotage vers une capacité suffisante permettant d'éloigner un feu de flaque des citernes en cours ou en attente de dépotage.

V - HALL D'EMPLISSAGE DES BOUTEILLES

5.1. Ensemble du hall d'emplissage

Les opérations d'emplissage de bouteilles et de vidange éventuellement ne pourront avoir lieu que sur les installations fixes de l'établissement spécialement aménagées à cet effet.

Le hall abritant les installations d'emplissage de bouteilles, dans son ensemble, sera classé "zone de sécurité" et devra respecter les dispositions correspondantes du paragraphe 6.6. de l'article deux du présent arrêté.

Inspection
2000

Inspection
2000

abrogé par AP 97 3531

.../...

La mise en route des installations de remplissage et l'arrivée du gaz ne devront pouvoir se faire qu'après mise en fonctionnement du système d'aspiration disposé aux parties basses des postes d'emplissage.

L'arrêt de la ventilation entraînera automatiquement la coupure de l'alimentation électrique des installations de remplissage.

Une commande coupant l'arrivée du gaz sur l'ensemble du poste de travail devra être disposée à proximité de l'opérateur. La manoeuvre de cette commande ne devra pas provoquer pour les bouteilles en cours de remplissage la possibilité de dégagement de gaz à l'atmosphère.

L'alimentation en gaz du hall d'emplissage sera équipée de vannes d'isolement faisant partie intégrante du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations conformément au paragraphe 2.1. ci-dessus.

5.2. Equipement des postes de travail

Les installations de remplissage seront équipées de flexibles adaptés aux produits manipulés et aux sollicitations qu'ils doivent subir en service. Avant mise en service, les flexibles seront éprouvés à une pression au moins égale à 120 bar.

Ils feront l'objet de vérifications périodiques, et devront être remplacés en cas de défectuosité constatée et dans tous les cas à intervalles réguliers.

Pour éliminer tout risque de suremplissage, les bouteilles feront l'objet d'un contrôle unitaire du niveau de la phase liquide.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la chute de bouteilles pendant les opérations d'emplissage.

Les pinces de remplissage seront régulièrement entretenues pour garantir une parfaite étanchéité avec le robinet de la bouteille lors du remplissage.

Les joints d'étanchéité seront régulièrement remplacés.

L'absence de fuite au goulot sera contrôlée par un dispositif permettant d'éliminer les bouteilles présentant une fuite supérieure à 5g/h mesurée à une température supérieure à 5 °C.

Des détecteurs de gaz à poste fixe seront judicieusement disposés à proximité du carrousel de remplissage. Ils seront installés et exploités conformément aux dispositions du paragraphe 2.3. du présent arrêté.

5.3. Vidange de bouteilles

Les bouteilles nécessitant une vidange préalable seront raccordées à une installation spécialement aménagée et permettant la récupération du gaz contenu dans la bouteille.

.../...

VI - APPLICATION DE PEINTURE

- 6.1. L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.
- 6.2. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
- 6.3. Toutes les opérations de séchage seront réalisées à froid, sans apport d'énergie thermique.
- 6.4. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.
- 6.5. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 6.6. Les dispositifs d'arrêts d'urgence placés dans un endroit facilement accessible, permettront l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.
- 6.7. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et peinture secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 6.8. On ne conservera dans l'atelier que le nombre de bidons de produit nécessaire pour le travail de la journée.
Les boues de peinture seront traitées en tant que déchets industriels conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

VII - STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

- 7.1. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage. Cet emplacement sera exclusivement réservé au butane et propane et délimité au sol par des moyens appropriés.
- 7.2. Le stockage devra être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 3 mètres de la clôture de l'établissement.
- 7.3. Les bouteilles seront toutes entreposées en casiers sur une hauteur qui n'excédera pas 7 mètres.
- 7.4. Un couloir de circulation d'au moins 0,4 mètre sera maintenu entre chaque rangée de casier.

- 7.5. La disposition du stockage devra permettre une manoeuvre des engins de transport en toute sécurité et sans risque de renversement. Les zones de circulation seront matérialisées au sol.
- 7.6. Toute bouteille fuyarde sera immédiatement éliminée du dépôt.
- 7.7. Les moteurs et équipements des chariots de manutention appelés à circuler dans les zones de sécurité définies au paragraphe 6.6. de l'article deux du présent arrêté, seront de sûreté.

L'évolution des chariots de manutention ne se fera pas autour des installations sensibles (telles que installations contenant des G.C.L., moyens de secours, etc...).

VIII - DEPOT D'ALCOOL METHYLIQUE

Le dépôt d'alcool méthylique sera constitué d'un réservoir fixe aérien de capacité 2000 litres.

Le réservoir sera relié aux installations de GCL par des canalisations métalliques à l'exclusion de tout flexible.

L'exploitant contrôlera, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci peut recevoir la quantité à livrer sans risque de débordement.

Les dispositions nécessaires seront prises pour prévenir tout risque de surpression du réservoir et de retour de gaz combustible.

IX - DIVERS

1. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan ainsi que toutes les mises à jour seront transmis au Préfet.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'usine la Direction des Secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 Juillet 1985.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers, en vue de tester le POI.

L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui en sera adressé.

L'exploitant devra maintenir au poste de commandement avancé, un exemplaire du POI et un inventaire des stocks. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts en fin de journée.

---/---

2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations sera réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc...) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

Cette information couvrira les distances retenues lors de l'élaboration du P.P.I. de l'établissement.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident seront présentés de manière synthétique et visuelle sur un support résistant.

Les informations seront réitérées à intervalles réguliers.

ARTICLE QUATRE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DELAIS D'APPLICATION

REFERENCE	DATE LIMITE de l'ETUDE PREALABLE	DATE LIMITE des TRAVAUX ENVISAGES
Art 2 - § 3.3. : Dispositif visible de nuit		31.12.1992
Art 2 - § 6.3.8. : Liste des équipements et paramètres communiqués à l'I.L.C.		31.12.1992
Art 2 - § 6.4.4. : Réserve d'eau		31.12.1993
Art 2 - § 6.7. : Détermination des zones à risque d'incendie et réalisation des travaux correspondants		31.12.1992
Art 3 - § 1.1. : Cuvette de rétention déportée	31.12.1993	31.12.1994
Art 3 - § 1.3 et § 4.5.5. : Dispositifs de contrôle d'un nuage dérivant		31.12.1993
Art 3 - § 1.4. Système d'injection d'eau	31.12.1992	
Art 3 - § 1.5. Limitation de l'échauffement superficiel des sphères)))) 31.12.1993) 31.12.94 pour la) sphère de propane) 31.12.1996 pour la) sphère de butane) 31.12.1994 pour
Art 3 - § 1.6. Complément du système de refroidissement))) les autres installations)
Art 3 - § 2.2. : Détection gaz		31.12.1992
Art 3 - § 2.3. Mesures de niveau haut		31.12.1992
Art 3 - § 2.5. : Mesures de pression et température		31.12.1994

.../...

REFERENCE	DATE LIMITE de l'ETUDE PREALABLE	DATE LIMITE des TRAVAUX ENVISAGES
Art 3 - § 3.1.: Protection contre un séisme	31.12.1993	31.12.1994
Art 3 - § 3.4.: Télécommande de la 2ème vanne en phase liquide lors d'une mise en sécurité automatique		31.12.1992
Art 3 - § 4.5. : Postes de dépotage . mise en sécurité automatique du dépotage wagons	31.12.1992	30.06.1993
. affichage du mode opératoire . drainage des égouttures et fosse de rétention	31.12.1992	31.12.1992

.../...

ARTICLE PREMIER

ARTICLE DEUX

**LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

I - GENERALITES :	3
1.1. - Accidents ou incidents :	3
1.2. - Contrôle et analyses :	3
1.3. - Consignes :	3
II - BRUITS ET VIBRATIONS :	4
III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :	5
3.1. - Généralités :	5
3.2. - Pollutions accidentelles :	5
3.3. - Dispositifs indiquant la direction du vent :	5
IV - POLLUTION DES EAUX :	6
4.1. - Collecte des effluents liquides	6
4.2. - Qualité des effluents rejetés :	6
4.3. - Prévention des pollutions accidentelles :	7
4.3.1. - Dispositions générales :	7
4.3.2. - Capacité de rétention	7
V - DECHETS :	8
5.1. - Généralités :	8
5.2. - Stockage et transport :	8
5.3. - Elimination :	9
5.4. - Contrôles :	9
VI - SECURITE	10
6.1. - Dispositions générales :	10
6.1.1. - Clôtures	10
6.1.2. - Gardiennage	10
6.1.3. - Anti intrusion	10
6.1.4. - Règles de circulation	10
6.1.5. - Accès, voies et aires de circulation	11
6.1.6. - Conception et aménagement des bâtiments et des installations	11
6.1.7. - Formation du personnel	12
6.2. - Etudes de dangers	13

002/...

6.3. - Exploitation	13
6.3.1. - Identification des responsabilités	13
6.3.2. - Accès au dépôt	13
6.3.3. - Expéditions	14
6.3.4. - Produits	14
6.3.5. - Réserves de produits	14
6.3.6. - Utilités	14
6.3.7. - Equipements et paramètres importants pour la sûreté	15
6.3.8. - Systèmes d'alarme	15
6.3.9. - Equipements abandonnés	16
6.3.10. - Vérifications périodiques	16
6.3.11. - Consignes d'exploitation	16
6.3.12. - Périodes d'arrêt d'activité	16
6.3.13. - Travaux	16
6.4. - Moyens de secours	17
6.4.1. - Consignes générales de sécurité	17
6.4.2. - Equipe de sécurité	18
6.4.3. - Matériel de lutte incendie	18
6.4.4. - Ressources en eau	18
6.5. - Système d'alerte :	19
6.5.1. - Alerte interne	19
6.5.2. - Alerte externe	19
6.6. - Zones de sécurité	20
6.6.1. - Conception générale des installations	20
6.6.2. - Matériel électrique	20
6.6.3. - Feux nus	21
6.6.4. - Ventilation	21
6.7. Zones à risques d'incendie	21
6.7.1. -	21
6.7.2. - Dégagements	22
6.7.3. - Prévention	22
6.7.4. - Détection incendie	22

.../...

ARTICLE TROIS

I - PRESCRIPTIONS INCENDIE	23
1.1. - Cuvette de rétention déportée :	23
1.2. - Dispersion ou contrôle d'un nuage accidentel dérivant	23
1.3. - Système d'injection d'eau :	24
1.4. - Système fixe de refroidissement par eau	24
1.5. - Lances monitor fixes et mobiles	25
1.6. - Moyens d'intervention :	25
II - DETECTION, ALARME, FERMETURE D'URGENCE	26
2.1. - Dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement	26
2.2. - Détection gaz	27
2.3. - Mesures de niveau haut dans les stockages	28
2.4. - Prévention de la mise en dépression des installations	28
2.5. - Mesures de pression et température	28
2.6. - Archivage des enregistrements	28
III - RESERVOIRS ET EQUIPEMENTS	29
3.1. - Réservoirs	29
3.2. - Soupapes	30
3.3. - Exploitation des réservoirs	30
3.4. - Organes de sectionnement et de mise en sécurité des réservoirs.	31
IV - CANALISATIONS, VANNES, TRANSFERTS ET DEPOTAGES	32
4.1. - Les canalisations	32
4.2. - Vannes sur les lignes de produits	32
4.3. - Lignes de purge	33
4.4. - Pompes et compresseurs	33
4.5. - Postes de dépotage : déchargement ou chargement de camions ou wagons citerne.	33

.../...

V - REMPLISSAGE DES BOUTEILLES	35
VI - APPLICATION DE PEINTURE	37
VII- STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ	37
VIII - DEPOT d'ALCOOL METHYLIQUE	38
IX - DIVERS	38
1. Plan d'opération interne	38
2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident	39

ARTICLE QUATRE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DELAIS D'APPLICATION	40
--	----
